

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 3 août 2018

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Septième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le bureau du Conseil Public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Soumissions

2. Ce jour, vendredi 3 août 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Règle 77 Pré-confirmation n°7* contenant 176 éléments de preuve.
3. Ces 176 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit, pour la plupart, de documents concernant l'existence d'un conflit armé au Mali et des activités politiques connexes ainsi que des documents issus des renseignements militaires. Il s'agit encore de différents articles de presse concernant les groupes armés au nord du Mali et leurs activités pendant la période des faits.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de la majorité des documents visés dans ce paquet. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018: des pseudonymes ont été appliqués; le code d'expurgation correspondant (tel que défini par le Juge unique) a été utilisé¹.
6. Ainsi :
 - le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 153 dans le tableau en annexe ;

¹ ICC-01/12-01/18-31, par. 29.

- le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 155 et 158 à 176;
 - le code A.8 a été appliqué aux documents numérotés 156 à 157 pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes. Ils sont amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs. La divulgation de leurs noms risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation.
7. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.
8. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 3 août 2018

A La Haye (Pays-Bas)